

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNE DE FRESSIES**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- en exercice : 12
- qui ont pris part à la délibération : 10
- dont Procurations : 2

**Date de la convocation :** 18/09/2023

**N°58/2023**

*L'an deux mil vingt-trois, le 22 septembre, à dix-neuf heures, la commune de FRESSIES, légalement convoquée, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Danièle CHEVALIER, Maire.*

*Présents : CHEVALIER Marie-Danièle, HORNAIN Edith, BOUCHÉ Marc, BOURGEOIS Pascal, CHASTAIN Sandy, DELAIN Cédric, DUHAMEL Séverine, JACQUEMIN Martine,*

*Procurations : BOUGENIERE Karine donne procuration à HORNAIN Edith  
LESCAN Boris donne procuration à DUHAMEL Séverine*

*Absents excusés : MASSELOT Raynald, LECLERCQ Alexia*

*Madame Edith HORNAIN est désignée secrétaire de séance*

**OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ainsi que notamment au sein de l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

Il résulte de la formule de calcul prévue au Décret que, quelle que soit la durée du chantier et le linéaire de réseau installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10<sup>ème</sup> du montant de la redevance versée chaque année par le gestionnaire de réseau, en tenant compte de sa valorisation.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISOIRE du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul prévu au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour Extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Edith HORNAIN

Marie-Danièle CHEVALIER

*Acte rendu exécutoire après transmission en  
Sous-Préfecture le 29 septembre 2023  
et à la publication sur le site Internet communal en date du 29 septembre 2023*